

LE PETIT LIVRE DE L'IMPÔT ANTICIPÉ · CHAPITRE 3.1

La procédure de déclaration

Retenir 35 % sur un dividende versé à sa propre holding, puis attendre des mois le remboursement, n'a pas de sens. La loi permet alors de déclarer la prestation au lieu…

TransparenceRH

10 %	30 jours	20	5 000
détenus directement	après l'échéance du dividende	bénéficiaires au plus (OIA 24)	amende d'ordre maximale



LA RÈGLE

Ce que dit la loi

L'obligation fiscale est exécutée par le paiement de l'impôt ou par la déclaration de la prestation imposable (LIA 11 al. 1).



LA RÈGLE

À retenir

Entre sociétés : une personne morale suisse qui détient **directement au moins 10 %** peut demander le dividende sans retenue, par **formulaire officiel** (OIA 26a al. 1) : le formulaire 106 de l'AFC.



LA RÈGLE

La règle clé

Filiale suisse qui verse un dividende à sa holding suisse (90 %) : Pas de retenue : formulaire 106 dans les 30 jours (OIA 26a)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« Entre sociétés, à 10 % et plus : on déclare au lieu de payer, dans les 30 jours. »



LE PIÈGE

Le piège

La procédure de déclaration n'est pas un droit de l'actionnaire privé, même avec 10 % ou plus : elle vaut entre sociétés (personnes morales, placements collectifs, collectivités publiques), et pour une participation détenue directement. Et elle suppose que le bénéficiaire aurait eu droit au remboursement : sinon l'impôt revient, avec la société pour débitrice.



LA BASE LÉGALE

Les références

LIA art. 11, 16, 20, 64 ; OIA art. 21, 24 à 26a ; AFC, déclaration obligatoire de l'impôt anticipé, formulaires 103, 106, 108 et 110.



Le cas express

Dividende de 1 million à une holding suisse à 100 %. Impôt payé à l'AFC ?

> ✓ **0** Formulaire 106 : déclaration au lieu du paiement (OIA 26a).



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Vérifier : personne morale, au moins 10 %, détention directe.
- ☐ Verser le dividende sans retenue à la société qualifiée.
- ☐ Retenir 35 % pour les autres actionnaires.
- ☐ Envoyer 106, 103 ou 110 et le compte annuel dans les 30 jours.
- ☐ Payer l'impôt des autres actionnaires dans le même délai.

Base légale : LIA art. 11, 16, 20, 64 ; OIA art. 21, 24 à 26a ; AFC, déclaration obligatoire de l'impôt anticipé, formulaires 103, 106, 108 et 110.

Le chapitre complet, avec l'exercice : **transparencerh.ch/lia-declaration.html**

Repère d'information générale sur le droit suisse, sans valeur de conseil juridique individuel. Vérifié aux sources officielles le 21 novembre 2026.